
**L'APPROCHE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE ESPAGNOLE AU
CONTRAT DE SOUTIEN AUX ENTREPRENEURS. LE DROIT AU
TRAVAIL COMME UN DROIT LIMITÉ.**

RÉSUMÉ: cette communication prétend effectuer une analyse de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle espagnole en relation avec le contrat d'appui aux entrepreneurs, lequel établit une durée excessive de la période d'essai. Ce bref étude analyse les argumentations juridiques de la Cour en les comparant avec les arguments du vote dissident de trois magistrats.

MOTS CLÉ: Charte Sociale Européenne, Droits sociaux, Cour Constitutionnelle, Droits du travail.

SUMMARY: This paper aims to conduct an analysis of the decision of the Spanish Constitutional Court in relation to the contract of support to entrepreneurs, which establishes an excessive length of the trial period. This brief study analyzes the legal arguments of the Court by comparing them with the arguments of the dissenting vote of three judges

KEY WORDS: European Social Charter, Social Rights, Constitutional Court, Labour rights.

INTRODUCTION. 1. LA RÉFORME DU TRAVAIL INTRODUE PAR LA LOI 3/2012, DU 6 JUILLET SUR DES MESURES URGENTES POUR LA RÉFORME DU MARCHÉ DU TRAVAIL. 2. LES ARGUMENTS *JURIDIQUES* DE LA DECISION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE. 2.1 Les arguments de l'Avocat au Conseil de l'État. 2.2. Fondements juridiques de la décision constitutionnelle. 3. LE VOTE DISSIDENT DU JUGEMENT DU 16 JUILLET 2014. UNE RÉFÉRENCE NÉCESSAIRE AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX SUR LES DROITS SOCIAUX. CONCLUSIONS

DARÍA TERRÁDEZ SALOM, PhD
Membre du réseau académique sur la Charte Sociale Européenne et les Droits
sociaux
Section espagnole

INTRODUCTION

Depuis 2008, l'Espagne, souffre d'une crise économique dont l'effet principal a été une baisse considérable de la jouissance des droits sociaux contenus dans la Constitution. Les mesures d'austérité imposées par la Troïka ont considérablement réduit les dépenses publiques dans des secteurs comme la santé, l'éducation ou la protection sociale ; en même temps, une réforme du cadre juridique des conditions du travail a été mise en place, avec des conditions plus souples pour les licenciements, soustrayant la prééminence à l'activité syndicale et de négociation collective et a introduit de nouvelles figures contractuelles susceptibles de réduire les garanties au travail.

Cette communication vise à analyser le jugement de la Cour constitutionnelle du 16 juillet 2014¹, lors du recours d'inconstitutionnalité introduit par le Parlement de Navarre contre certains préceptes de la loi 3/2012, du 6 juillet, sur les mesures d'urgence pour la réforme du marché du travail. Ce prononcément, tel qu'il sera ici exposé, n'a pas pris en compte la jurisprudence du Comité Européen des Droits Sociaux, en ce qui concerne les garanties des droits des travailleurs et les mesures d'austérité, et a approuvé les réformes menées par le Gouvernement. Le présent analyse est divisé en trois parties : une brève référence à la réforme législative du marché du travail ; ensuite, les arguments juridiques de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle et un commentaire sur le vote dissident émis par trois magistrats de la Cour.

1. LA RÉFORME DU TRAVAIL INTRODUITE PAR LA LOI 3/2012, LE 6 JUILLET SUR DES MESURES URGENTES POUR LA RÉFORME DU MARCHÉ DU TRAVAIL.

"La réforme proposée vise à garantir tant la flexibilité des entrepreneurs dans la gestion des ressources humaines de l'entreprise, comme la sécurité des travailleurs dans l'emploi et des niveaux adéquats de protection sociale. C'est une réforme dans laquelle tous gagnent, employeurs et travailleurs, et qui vise à répondre plus et mieux aux intérêts légitimes de tous". Ainsi finis la première partie du Préambule de la loi objet du recours d'inconstitutionnalité qui sera analysée dans le deuxième point du présent travail; la réforme apparaît comme quelque chose de nécessaire, étant donnée la situation économique et le taux élevé de chômage présent en Espagne, ce qui a montré, toujours d'après le Préambule de la norme, le lourd fardeau du modèle du marché du travail. Cette situation insoutenable sera corrigée par la mise à jour *"réclamée par toutes les institutions économiques mondiales et européennes qui ont analysé notre situation, [et] par les marchés internationaux qui observent la situation de notre marché du travail avec une énorme préoccupation"*; cette déclaration montre clairement la direction prise par les réformes, fondée sur la destruction du système de garanties au travail, et de leurs droits connexes au profit des "marchés" et contre les travailleurs, dont la situation précaire est, à l'heure actuelle, très grave.

¹ Publié au B.O.E. (Journal Officiel) le 15 août 2014.

Cette première partie envisage uniquement les préceptes de ladite Loi 3/2012 dont le Parlement de Navarre affirme son inconstitutionnalité, puisque exposer toutes les modifications du droit du travail après l'entrée en vigueur de la loi frappée d'appel, pourrait faire l'objet d'une étude spécifique. Le recours d'inconstitutionnalité a été déposée contre les articles 4 et 14 §1 et §3 de ladite Loi.

Le premier article controversé introduit une nouvelle formule contractuelle appelée "*contrat à durée indéterminée de soutien aux entrepreneurs*" dont l'objectif principal est de stimuler la création d'emploi dans les entreprises de moins de 50 employés, car ils représentent le 99% de toutes les entreprises nationales. Le but de cette figure contractuelle est de "*fournir un emploi stable et de promouvoir l'esprit d'entreprise des sociétés ayant de moins de 50 employés*"², ce qui, à première vue, peut sembler un objectif louable, étant donné le taux actuel de chômage du pays³. Les employeurs qui choisissent de recruter à travers cette figure peuvent bénéficier de divers avantages fiscaux et de Sécurité Sociale, en fonction de la situation des personnes qu'ils engagent (les femmes, les personnes âgées de plus de 45 ans, ou les jeunes âgés entre 16 et 30 ans)⁴. Cependant, la loi introduit une période d'essai qui aura, en tout cas, une durée d'une année⁵; ce point particulier, entre d'autres, est celui qui a été frappé d'appel d'inconstitutionnalité par le Parlement de Navarre, pour les raisons suivantes: "*a) Il dépossède la négociation collective de toute autonomie d'intervention et de décision au sujet de la période d'essai; b) un régime uniforme et différencié de la durée est institué, sans aucune distinction fondée sur les qualifications du travailleur embauché, avec une durée exorbitante, soit le double que pour les diplômés, qui sextuple la durée pour les personnes sans de telles qualifications et qui quadruple celle que prévue pour les sociétés à moins de vingt travailleurs; c) le licenciement d'un employé est autorisé pendant une année de service, sans compensation et en exemption du contrôle judiciaire sur la décision de l'entreprise. Ceci étant un enfreint, selon la partie requérante, contre les droits à l'égalité (art. 14 CE), à la négociation collective (art. 37 CE) et le droit au travail (art. 35 CE)*"⁶. En outre, la résiliation du contrat pour ne pas avoir surmonté la période d'essai, n'étant pas un licenciement sans cause *stricto sensu*, ne donne pas droit à recevoir aucune indemnité.

En ce qui concerne l'art. 14 de la disposition litigieuse, celui-ci réforme sensiblement la négociation collective⁷ parce que "*même si l'annulation de l'autonomie collective des partenaires sociaux ne se donne pas, celle-ci est neutralisée ou porte atteinte contre elle, car les agents sociaux sont privés par la loi de leur pouvoir de négociation sur les accords collectifs entrepreneuriales et s'institue un arbitrage collectif et obligatoire que, dans le cadre des*

² [Site web du Ministère de l'Emploi et de la Sécurité Sociale.](#)

³ D'après l'Institut National de la Statistique, le taux de chômage s'élève à 24,47%, selon les données du moi de Juin 2014.

⁴ Cf. Art. 4 de la Loi 3/2012, du 6 juillet.

⁵ Ceci, indépendamment de la qualification requise, ce qui contredit l'article 14 du Statut des Travailleurs (Décret Législatif Royal 1/1995, du 24 mars).

⁶ Le contrat de soutien aux entrepreneurs a été déjà mis en cause devant la Justice; cf. SALCEDO BELTRÁN, C. "*El Contrato de apoyo a emprendedores: su difícil encaje en la normativa internacional, europea y nacional*", Revista de Derechos Sociales n°62 (2013).

⁷ Un des points les plus conflictifs de la réforme, est celui qui dispose la ultra-activité des accords collectifs; sur ce sujet-là, voir les publications de ROJO TORRECILLA, E. sur son [blog](#).

*entreprises, se superpose à la volonté des parties au conflit, pour établir les conditions de dérogation des accords collectifs"*⁸.

Ceux-ci sont, en résumé, les deux points de la réforme du travail introduits par la loi 3/2012, du 6 Juillet, qui ont été contestés devant la Cour Constitutionnelle. Ensuite, les arguments juridiques avancés par la Cour constitutionnelle seront analysés, étant donné qu'ils soutiennent la constitutionnalité de ces réformes⁹.

2. LES ARGUMENTS JURIDIQUES DE LA DECISION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE.

La base juridique de la décision de la Haute Cour retient, presque entièrement, les arguments avancés par l'Avocat au Conseil de l'État¹⁰, mais il vaut la peine d'analyser les deux parties du jugement.

2.1 Les arguments de l'Avocat au Conseil de l'État.

L'avocat au Conseil de l'État, compte tenu de sa fonction au sein de la procédure constitutionnelle, ne peut que soutenir la législation en appel, même en utilisant des arguments désespérés, ce qui n'a aucune justification, et même en contournant le cadre juridique international.

Premièrement, l'Avocat au Conseil de l'État nous rappelle que la loi " *vise à remédier la situation de chômage qui nous afflige, à travers des réformes structurelles urgentes du marché du travail*"; il ajoute aussi certaines données, faisant référence à l'Enquête sur la population active du troisième trimestre de l'année 2012, et affirme que ces données sont encore pires que celles décrites dans le Préambule de la Loi faisant cause d'appel. Cette première précision, malgré qu'elle provienne de données réelles, rappelle l'argumentaire politique du gouvernement actuel sur "l'héritage reçu" de l'ancien gouvernement socialiste, pour ainsi entreprendre les réformes sociales, et qui représente le fil conducteur du jugement de la Cour Constitutionnelle.

En ce qui concerne le contrat de soutien aux entrepreneurs et sa vaste durée, l'Avocat au Conseil de l'État affirme que la durée de la période d'essai, une année, peut agir comme un maximum et peut être modifiée par les parties contractuelles, quoique que pour la négociation collective soit indisponible. En outre, il indique que la durée de la période d'essai ne dénature pas son régime juridique et conventionnel, sauf pour la durée, puisque le reste des conditions régissant celle-ci n'ont pas été modifiées. De même, l'Avocat affirme que la durée d'une année pour la période d'essai peut être très bénéfique pour les deux parties parce que " *lors de l'essai, l'employeur vérifie l'adéquation des nouveaux employés, mais aussi leur motivation, leur caractère, sa compatibilité avec les cadres et collègues, leur adaptation à l'environnement de travail et, dans un contexte de crise comme le présent, si le travail est économiquement viable, que celui-ci soit durable dans le temps d'un point de vue économique-financier. Pour sa part, le travailleur peut vérifier si le régime de travail lui est convenable et si le traitement des collègues et des supérieurs est adéquat*".

⁸ Circonstances de fait, paragraphe 2, c du jugement de la Cour Constitutionnelle du 16 juillet 2014.

⁹ L'analyse se centre uniquement sur les arguments faisant référence au contrat à durée indéterminée de soutien aux entrepreneurs.

¹⁰ Abogado del Estado en espagnol.

Ces premiers arguments peuvent être caractérisés pas tant de juridiques, mais comme de vrais arguments politiques et, pourquoi pas, d'une simplicité extrême qui démontre l'incapacité pour construire une base juridique solide.

Cependant, le dernier argument se distingue parmi les autres, parce que, en bref, il attaque le contrôle de conventionalité. Ainsi, l'Avocat au Conseil de l'État affirme que "*les accords internationaux ne peuvent pas devenir une référence de la constitutionnalité [d'une loi], de sorte que l'infraction alléguée n'implique pas nécessairement l'inconstitutionnalité de la loi, sans préjudice des dispositions de l'art. 10.2 CE*"¹¹ et ceci, malgré la citation de la disposition constitutionnelle contenant un mandat d'interprétation claire, l'obligation d'interpréter les règles relatives aux droits fondamentaux en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres traités et accords internationaux dûment signés par l'Espagne. Cet argument est présenté par l'Avocat au Conseil de l'État par rapport à la réclamation de la partie requérante concernant la violation de la convention de l'OIT n°158¹², et affirme qu'on devrait démontrer que la période d'essai établi par la loi en appel n'est pas raisonnable. Par conséquent, l'Avocat, comme il a été déjà indiqué, rejette le contrôle de conventionalité¹³, soit les mandats contenus dans l'art. 96,1 et 10,2 de la Constitution espagnole.

2.2. Fondements juridiques de la décision constitutionnelle.

Dans cette deuxième partie, les arguments les plus frappants, en relation avec le contrat de soutien aux entrepreneurs, vont être analysés, pourtant on peut déjà avancé qu'ils suivent l'argumentaire de l'Avocat au Conseil de l'État.

Tout d'abord, la base juridique de la Loi mise en cause, définit le droit au travail, reconnu à la Constitution espagnole à l'art. 35, 1¹⁴, d'après son versant individuel, et déclare que celui-ci "*se concrétise, [...] sur le droit à la continuité ou la stabilité de l'emploi, c'est à dire de ne pas être licencié abusivement (pour tous, jugements de la Cour Constitutionnelle 22 / 1981 du 2 Juillet, FJ 8 et 192/2003, du 27 Octobre, FJ 4)*"¹⁵ ainsi que sur l'existence d'une «réaction adéquate» contre le licenciement ou le renvoi, dont sa configuration, la définition des techniques et sa portée, sont déferées au législateur". Selon la Cour constitutionnelle, c'est celui-ci le contenu du droit au travail qui a été violé par l'art. 4, 3 de la Loi 3/2012; cependant, la Cour affirme que la stipulation prévoyant que la cessation de la relation de travail pendant la période d'essai

¹¹ Article 10.2 Constitution espagnole: Les normes relatives aux droits fondamentaux et aux libertés que reconnaît la Constitution seront interprétées conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et aux traités et accords internationaux portant sur les mêmes matières ratifiés par l'Espagne.

¹² Convention n° 158, concernant la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur, Organisation International du Travail, ratifiée par l'Espagne en 1985.

¹³ Pour en savoir plus sur le contrôle de conventionalité, voir JIMENA QUESADA, L. Jurisdicción nacional y control de convencionalidad. A propósito del diálogo judicial global y de la tutela multinivel de derechos, Thomson Reuters Aranzadi, 2013.

¹⁴ Article 35. 1. Tous les Espagnols ont le devoir de travailler et le droit au travail, au libre choix de leur profession ou de leur métier, à la promotion par le travail et à une rémunération suffisante pour satisfaire leurs besoins et ceux de leur famille, sans qu'en aucun cas ils puissent faire l'objet d'une discrimination pour des raisons de sexe.

¹⁵ FJ: fondements juridiques.

ne peut pas être assimilée à un licenciement sans juste cause ni à l'absence d'une réaction appropriée parce que *"la démission au cours de la période d'essai n'est pas un licenciement, mais la représentation, à travers une déclaration d'intention, d'une cession, d'une condition résolutoire positive et facultative, expressément assumée par les parties au moment de la signature du contrat"*, de sorte que le droit au travail n'est pas violé.

En outre, tout en reconnaissant que ce désistement se produit habituellement de la part de l'employeur, la Cour Constitutionnelle estime que le droit au travail n'est pas *"absolu et inconditionnel, mais peut être soumis à des limitations justifiées, compte tenu de la nécessité de préserver par la loi d'autres droits ou d'autres biens constitutionnels dignes de protection"*. Un desdits droits, est celui qui est reconnu dans l'art. 38 de la Constitution espagnole¹⁶, qui établit la liberté d'entreprise et impose aux pouvoirs publics l'obligation de garantir et de protéger son exercice¹⁷. Nous sommes devant l'argument économiciste qui a dégradé la jouissance des droits sociaux et, par conséquent, l'État-providence proclamé par la Constitution¹⁸.

En ce qui concerne la période d'essai établi pour le contrat de soutien aux entrepreneurs, sa durée peut être envisagée comme *"un instrument additionnel pour la promotion de la création d'emplois, ce qui peut éventuellement contribuer à améliorer la décision entrepreneuriale de conclure des contrats à durée indéterminée; ceci implique, en effet, avoir une période de temps, en principe supérieure à celle prévue en général, au cours de laquelle puissent être vérifiées non seulement l'aptitude et la capacité du travailleur embauché, mais aussi la viabilité économique du nouvel emploi qui a été créé"*. La Cour Constitutionnelle insiste, également, que la mesure, d'après la Loi mise en cause, est temporaire¹⁹ et possède un certain nombre d'avantages fiscaux qui tentent d'encourager la création d'emplois et de favoriser le développement des petites entreprises.

Enfin, il faut indiquer simplement que la Charte Sociale Européenne n'est pas du tout mentionnée, même si son organe de surveillance, le Comité Européen des Droits Sociaux s'est déjà prononcé contre la période d'essai d'une année de durée en relation avec la Grèce. Pourtant, le vote dissident fait une allusion à la CSE, et affirme que la période d'essai en litige, est contraire à cette convention internationale.

¹⁶ Article 38. La liberté d'entreprise est reconnue dans le cadre de l'économie de marché. Les pouvoirs publics garantissent et protègent son exercice et la défense de la productivité conformément aux exigences de l'économie générale et, s'il y a lieu, de la planification.

¹⁷ L'argumentation continue en affirmant que *"Sans préjudice des limites nécessaires, de telles exigences découlant de l'art. 38 CE peuvent justifier la reconnaissance juridique en faveur de l'employeur de certaines compétences sur la résiliation du contrat de travail, intégrées dans ses pouvoirs de gestion de l'entreprise"*, à savoir la flexibilité du travail suggérée par les mesures imposées par la Troïka.

¹⁸ Un autre argument utilisé, toujours en accord avec l'Avocat au Conseil de l'État, est l'insistance sur la nature particulière de la situation économique et du marché du travail, qui sert de justification à toute mesure, bien que temporaire, puisqu'il s'agit de favoriser l'embauche de travailleurs, conformément à l'art. 40, 1 de la Constitution espagnole.

¹⁹ *"Jusqu'à que le taux de chômage se situe au-dessous du 15%"*.

3. LE VOTE DISSIDENT DU JUGEMENT DU 16 JUILLET 2014. UNE RÉFÉRENCE NÉCESSAIRE AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX SUR LES DROITS SOCIAUX.

La décision analysée ici, contient un vote dissident formulé par un magistrat, auquel se sont adhésés deux autres magistrats. Ce vote dissident, outre qu'il exprime une vision différente par rapport à la décision de la majorité, fournit des éléments importants qui, à mon avis, réfutent magistralement le jugement constitutionnel. Par conséquent, son analyse est absolument nécessaire, puisque c'est un excellent exemple de l'incontournable contrôle de conventionalité que doit être effectué à l'égard des garanties des droits fondamentaux, complémentaire au contrôle de constitutionnalité.

En relation avec le contrat à durée indéterminée de soutien aux entrepreneurs, le vote dissident²⁰ utilise des arguments provenant de la doctrine constitutionnelle, comme des références aux instruments internationaux. Ainsi, le magistrat indique, et rappelle aussi, que ces traités internationaux "*une fois accomplies les conditions requises par la Constitution, deviennent des règles contraignantes pour le législateur, tel qu'il arrive avec les réglementations de l'Union européenne (Art. 93 CE²¹), ou feront partie du droit interne, comme avec les traités internationaux (art. 96.1 CE²²). En termes de droits et libertés fondamentaux, l'article 10.2 CE²³ exige également l'interprétation de notre Constitution conformément, dit expressément, «à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et aux traités et accords sur les mêmes matières»". Parmi les traités et accords internationaux mentionnés, et comme il ne pourrait pas être autrement, le magistrat rappelle la Charte Sociale Européenne. Cependant, deux nouveautés peuvent être signalées: il ne cite pas seulement la Charte Sociale Européenne dans sa version originale, mais il évoque également la version révisée de ce texte; d'autre part, il fait référence à une Décision sur le fond du 23 mai 2012²⁴, qui a de même estimé que la période d'essai imposée pour une figure contractuelle similaire à celle mise en appel, ne peut pas être considérée comme raisonnable, puisque l'employeur a la possibilité d'établir un contrat temporaire sans cause et que la longue durée de la période d'essai ne se correspond pas avec sa nature juridique.*

²⁰ L'argumentation juridique, en relation avec la figure contractuelle controversée, se trouve dans le troisième point du vote dissident.

²¹ Article 93 Constitution espagnole. Une loi organique pourra autoriser la conclusion de traités attribuant à une organisation ou à une institution internationale l'exercice de compétences dérivées de la Constitution. Il incombe aux Cortès générales ou au Gouvernement, selon les cas, de garantir l'exécution de ces traités et des résolutions émanant des organismes internationaux ou supranationaux qui bénéficient de ce transfert de compétences.

²² Article 96. 1. Les traités internationaux régulièrement conclus et une fois publiés officiellement en Espagne feront partie de l'ordre juridique interne. Leurs dispositions ne pourront être abrogées, modifiées ou suspendues que sous la forme prévue dans les traités eux-mêmes ou conformément aux normes générales du droit international.

²³ Article 10. 2. Les normes relatives aux droits fondamentaux et aux libertés que reconnaît la Constitution seront interprétées conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et aux traités et accords internationaux portant sur les mêmes matières ratifiés par l'Espagne.

²⁴ Cette décision a été rendue lors de la Réclamation n° 65/2011 présentée par la Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité (GENOP-DEI) et la Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (ADEDY) contre Grèce.

Le magistrat cite lui-même la décision du Comité des Ministres, rappelant à la Grèce que "*Même si c'est légitime d'établir des périodes probatoires (...), le concept ne devrait pas être si ample, ni la durée si large si prolongée (afin d'éviter) que les garanties concernant la notification et le paiement d'indemnités de licenciement puissent devenir inefficaces. (La législation grecque) «ne prévoit pas de délais de préavis ni d'indemnité de licenciement dans les cas d'interruption d'un contrat de travail qualifié par elle de «à durée indéterminée» pendant une période probatoire qu'elle étend à un an.»(Résolution CM / ResChS (2013) 2)*", ce qui est une violation de l'article 4,4 de la CSE.

Malgré l'attitude de la Cour Constitutionnelle qui, en matière de droits sociaux, ne mentionne pas la Charte Sociale Européenne, sauf uniquement comme un soutien, *ad abundantiam*, aux fondements juridiques, le vote dissident à la décision constitutionnelle de la majorité est un exercice audacieux du contrôle de la conventionalité et surtout nécessaire quand il s'agit de la garantie des droits fondamentaux.

CONCLUSIONS

Le jugement ici analysé, en plus d'approuver plusieurs éléments de la réforme du travail entreprise par la Loi 3/2012, constitue, malheureusement, un autre exemple d'une connaissance exiguë des normes internationales sur les droits sociaux, et en particulier de la Charte Sociale Européenne.

Lorsqu'un État assume certaines obligations internationales en ratifiant des traités et accords internationaux, celles-là doivent s'accomplir, d'autant plus quand c'est une obligation imposée par la Constitution, comme dans le cas espagnol. Encore une fois, la Cour Constitutionnelle rend une interprétation intéressée des dispositions constitutionnelles et des obligations qui en découlent. De même, on peut aussi affirmer que les arguments juridiques invoqués par l'Avocat au Conseil de l'État et la majorité des magistrats sont pauvres et représentent une tentative *in extremis* de justifier quelque chose qui ne tient pas juridiquement.

Par conséquent, je crois que la connaissance profonde de la Charte Sociale Européenne, et bien sûr son application et son respect, ainsi que sa promotion et sa revendication, sont des éléments ayant une importance énorme par rapport à la garantie des droits sociaux, compte tenu des ravages que la crise économique a provoqué. De même, il convient de rappeler, conformément à la jurisprudence du Comité Européen des Droits Sociaux, que les mesures prises pour traiter de résoudre cette crise économique, ne doivent, ni peuvent, constituer une perte des droits sociaux.